

## COUR SUPÉRIEURE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE GATINEAU

N°: 550-17-014269-250  
550-17-014323-263

DATE : 28 AVRIL 2026

---

**SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE JONATHAN COULOMBE, J.C.S.**

---

**550-17-014269-250**

**FINCAP FINANCIAL GROUP INC.**

Demanderesse

**FÉLIX HURTEAU**

et

**AUDREY GAGNON-BART**

Défendeurs

Et

**9503-6026 QUÉBEC INC. F.A.S.R.S RIOT FINANCIAL GROUP**

**550-17-014323-263**

**FINCAP FINANCIAL GROUP INC.**

Demanderesse

c.  
**MELYSSA FRENETTE-BRUYÈRE**

et

**SERVICES FINANCIERS AFFILIÉS INC.**

Défenderesses

---

## **JUGEMENT**

(Demande en jonction d'instance – 210 C.p.c.)

---

### **APERÇU**

[1] La demanderesse, qui exerce ses activités dans le domaine du financement commercial, intente deux recours distincts contre trois anciens employés, alléguant des manquements à des engagements de non-concurrence et de non-sollicitation prévus à leurs contrats de travail, ainsi qu'à un engagement distinct de confidentialité.

[2] Dans un premier dossier (le « dossier 250 »), introduit en décembre 2025, elle poursuit le défendeur Hurteau<sup>1</sup> ainsi que la défenderesse Gagnon-Bart. Dans un second dossier (le « dossier 263 »), institué en février 2026, elle poursuit la défenderesse Frenette-Bruyère<sup>2</sup>.

[3] Dans chacun des dossiers, la demanderesse sollicite l'émission d'ordonnances d'injonction et réclame des dommages.

[4] Elle demande la jonction des deux instances afin qu'elles soient instruites conjointement et tranchées sur la base d'une preuve commune. Les défendeurs s'y opposent.

### **ANALYSE ET DISCUSSION**

#### ***Cadre juridique***

[5] L'article 210 C.p.c., reproduit ci-après, confère au Tribunal le pouvoir d'ordonner la jonction de plusieurs instances dans certaines circonstances :

---

<sup>1</sup> L'utilisation des noms de famille vise à alléger le texte et l'on voudra bien n'y voir là aucun manque de courtoisie à l'égard des personnes ainsi désignées.

<sup>2</sup> La demanderesse poursuivait initialement également une autre défenderesse, Services Financiers Affiliés Inc., mais lors de l'audition de la présente demande, l'avocat de la demanderesse informe le Tribunal qu'un désistement à son égard, qui ne se trouve toujours pas au dossier, a été produit.

**210.** Le tribunal peut, même lorsque les demandes ne résultent pas de la même source ou d'une source connexe, ordonner la jonction de plusieurs instances entre les mêmes parties portées devant le même tribunal, pourvu qu'il n'en résulte pas un retard indu pour l'une d'elles ou un préjudice grave à un tiers.

Il peut en outre ordonner que plusieurs instances pendantes devant lui, entre les mêmes parties ou non, soient jointes pour être instruites en même temps et jugées sur la même preuve ou ordonner que la preuve faite dans l'une serve dans l'autre ou que l'une soit instruite et jugée avant les autres.

Il peut également, si plusieurs demandes ont été jointes, ordonner qu'elles soient disjointes en plusieurs instances, s'il l'estime opportun eu égard aux droits des parties.

[6] La jonction d'instances constitue une mesure de gestion relevant du pouvoir discrétionnaire du Tribunal<sup>3</sup>.

[7] La Cour d'appel<sup>4</sup> enseigne que la jonction d'instances vise notamment à favoriser l'accélération et la simplification du déroulement des procédures.

[8] Dans l'exercice sa discrétion, le Tribunal doit tenir compte des principes directeurs de la procédure civile, dont celui de la proportionnalité prévu à l'article 18 *C.p.c.*, ainsi que de la saine gestion et du bon déroulement des instances énoncés à l'article 19 *C.p.c.*<sup>5</sup>.

[9] Le Tribunal doit également considérer les ressources humaines et matérielles qu'exige la tenue d'instructions distinctes, en lien avec les impératifs d'accessibilité à la justice et de bonne administration de celle-ci<sup>6</sup>.

[10] L'opportunité de joindre des instances s'apprécie à la lumière de critères bien établis, soit :

- a) le degré de connexité entre les questions en litige;
- b) le risque de décisions contradictoires;
- c) les économies de ressources et les gains d'efficacité susceptibles de résulter de la jonction; et
- d) le préjudice que pourrait subir l'une ou l'autre des parties.

<sup>3</sup> 9338-2604 *Québec inc. (SOS Déneigement) c. Gendreau*, 2022 QCCS 5172, par. 16. *Boucher c. 9304-7033 Québec inc. (Habitations Luma)*, 2025 QCCS 561, par. 14 et 15;

<sup>4</sup> *Droit de la famille — 161344*, 2016 QCCA 979, par. 15.

<sup>5</sup> *Lavigne c. 6040993 Canada inc.*, 2016 QCCA 1755, par. 39 et 40.

<sup>6</sup> *Groupe VPR inc. c. Tisseur inc.*, 2025 QCCS 1485, par. 29.

***Position des parties***

[11] La demanderesse soutient que l'ensemble des critères milite en faveur de la jonction des instances. Elle fait valoir que, bien que le lien de connexité soit imparfait, il demeure suffisant. Elle ajoute que la similarité des clauses restrictives d'emploi et des engagements de confidentialité en cause crée un risque de jugements contradictoires.

[12] Elle plaide également que la saine administration de la justice commande une instruction conjointe, la preuve devant, selon elle, être essentiellement la même dans les deux dossiers. Une telle approche permettrait d'éviter la répétition des mêmes démarches, sans causer de préjudice aux défendeurs.

[13] Les défendeurs contestent l'existence d'un lien de connexité véritable entre les dossiers, hormis certaines similitudes quant aux clauses contractuelles. Ils soutiennent que chaque instance repose sur une trame factuelle distincte nécessitant une preuve propre. Ils ajoutent qu'il n'existe pas de risque de décisions contradictoires, l'analyse des clauses restrictives et des engagements de confidentialité devant s'effectuer au regard des faits particuliers à chaque dossier.

[14] Ils font enfin valoir que la jonction des instances, qui reposent sur des faits distincts, ne générera ni gains d'efficacité ni économies de ressources, mais entraînera plutôt des coûts additionnels importants.

***Appréciation***

[15] Le Tribunal estime que la jonction des deux instances ne favoriserait ni l'accélération ni la simplification du déroulement des procédures et qu'elle contreviendrait aux principes de proportionnalité et de saine gestion des instances. Voici pourquoi.

**a) Degré de connexité entre les questions en litige**

[16] La demande introduite dans le dossier 250 traite des fonctions de courtiers en financement commercial exercées par les défendeurs Hurteau et Gagnon-Bart, ainsi que des circonstances entourant la fin de leur emploi, intervenue en septembre 2025 pour Hurteau et en novembre 2025 pour Gagnon-Bart. La demanderesse allègue que ces derniers ont tous deux démissionné volontairement de leur poste.

[17] Cette demande fait également état d'événements liés à la création de la société défenderesse Riot Financial Group, laquelle serait, selon les allégations, associée aux défendeurs Hurteau et Gagnon-Bart et exercerait des activités dans un secteur concurrent à celui de la demanderesse.

[18] Dans ce contexte, la demanderesse soutient que les défendeurs Hurteau et Gagnon-Bart manquent à leurs engagements de non-concurrence, notamment en participant à des activités concurrentielles au sein de la défenderesse Riot Financial Group.

[19] Dans la demande introduite au dossier 263 contre la défenderesse Frenette-Bruyère, la demanderesse allègue que celle-ci a été embauchée à titre de coordonnatrice administrative et que son emploi a pris fin suite à un congédiement survenue en décembre 2025.

[20] Elle soutient qu'à la suite de son départ, la défenderesse Frenette-Bruyère a été embauchée par une entreprise concurrente, soit la défenderesse Services Financiers Affiliés. La demanderesse prétend ainsi que Frenette-Bruyère contrevient à son engagement de non-concurrence en occupant un emploi au sein de cette entreprise.

[21] Le Tribunal constate que les contextes d'embauche des défendeurs dans les dossiers 250 et 263 diffèrent, que les fonctions qu'ils exerçaient au sein de la demanderesse ne sont pas les mêmes et que les circonstances de la fin de leur emploi ne coïncident pas.

[22] Il est vrai que certaines allégations communes aux deux demandes font état d'un partage d'informations confidentielles que la défenderesse Frenette-Bruyère aurait effectué au bénéfice des défendeurs Hurteau et Gagnon-Bart. Toutefois, il ne s'agit que d'un élément parmi d'autres et, à lui seul, il ne permet pas de conclure à l'existence d'un lien de connexité suffisant pour justifier la jonction des instances.

[23] Le Tribunal estime également que la similarité des clauses restrictives contenues aux contrats de travail des défendeurs ainsi que des engagements de confidentialité auxquels ils ont souscrit ne suffit pas à établir une connexité minimale justifiant la réunion des instances.

[24] L'analyse de la validité et de la portée des clauses restrictives d'emploi et de confidentialité ne s'effectue pas dans l'abstrait. Elle doit notamment se faire à la lumière des circonstances propres à chaque défendeur, incluant les conditions d'embauche, les fonctions exercées, le déroulement de la relation d'emploi et le contexte de la fin d'emploi.

[25] Or, ces éléments diffèrent de manière significative entre les défendeurs Hurteau et Gagnon-Bart, d'une part, et la défenderesse Frenette-Bruyère, d'autre part. Hurteau et Gagnon-Bart occupaient tous deux des fonctions de courtiers en financement commercial et, selon les allégations, ils ont quitté la demanderesse dans un contexte où ils se sont associés au sein d'une entreprise concurrente, soit Riot Financial Group.

[26] Ce n'est pas le cas de la défenderesse Frenette-Bruyère qui s'est retrouvée employée d'une entreprise tierce, sans lien apparent avec les autres défendeurs et ce, dans un contexte de fin d'emploi allégué différent de celui des autres défendeurs, soit un congédiement.

[27] Il convient d'ajouter que la clause de non-concurrence applicable aux défendeurs Hurteau et Gagnon-Bart prévoit une durée de 12 mois, alors que celle liant la défenderesse Frenette-Bruyère est d'une durée de 6 mois, ce qui est susceptible

d'influencer l'analyse que devra effectuer le juge du fond quant à leur validité et à leur application.

[28] Ainsi, la présence de clauses restrictives similaires et l'existence de certaines allégations relatives à un partage d'informations confidentielles ne suffisent pas à établir un lien de connexité justifiant la jonction des instances.

[29] Nous ne sommes pas dans un scénario où les trois défendeurs auraient, de concert, élaboré un projet commun visant à concurrencer la demanderesse et posé conjointement des gestes fautifs en contravention de leurs obligations contractuelles.

[30] Une telle connexité ressort des allégations visant les défendeurs Hurteau et Gagnon-Bart, mais elle ne s'étend pas à la défenderesse Frenette-Bruyère.

#### **b) Risque de décisions contradictoires**

[31] Le Tribunal estime qu'il n'existe pas de risque de jugements contradictoires entre les deux instances.

[32] Comme mentionné précédemment, l'interprétation des clauses restrictives et des engagements de confidentialité doit s'effectuer à la lumière du contexte factuel propre à chacun des dossiers. Des conclusions différentes quant à leur caractère raisonnable ou à leur éventuelle contravention ne sauraient, dans ces circonstances, constituer des décisions contradictoires, puisqu'elles reposeraient sur des trames factuelles distinctes.

[33] Autrement dit, le juge du fond pourrait conclure que les clauses sont inapplicables à l'égard de l'une des défenderesses ou qu'aucune contravention n'est établie, tout en concluant à l'inverse à l'égard des autres défendeurs, et inversement, sans que cela ne constitue des décisions contradictoires compte tenu des trames factuelles distinctes.

#### **c) Économies de ressources et gains d'efficacité susceptibles de résulter de la jonction**

[34] Dans chacune des instances, la demanderesse devra notamment établir la nature de ses activités ainsi que le territoire sur lequel elle les exerce. Elle cherchera également à démontrer le partage allégué d'informations confidentielles, de même que l'existence des clauses restrictives et des engagements de confidentialité auxquels les défendeurs ont souscrit.

[35] Mais là s'arrête, pour l'essentiel, la preuve qui sera commune aux deux instances.

[36] Pour le reste, les éléments de preuve, incluant le contexte de l'embauche, les fonctions exercées, la nature des manquements allégués aux engagements de non-concurrence ainsi que les dommages réclamés, sous réserve des principes applicables à la clause pénale dont l'application est invoquée, différent et devront être administrés distinctement dans chacun des dossiers.

[37] Dans ces circonstances, le Tribunal ne voit pas d'économies substantielles de ressources découlant de la jonction des instances. Au surplus, les gains d'efficacité limités susceptibles de résulter d'une preuve commune sur certains aspects risquent d'être neutralisés par la multiplication des parties dans un même dossier et par la juxtaposition de trames factuelles qui, pour l'essentiel, demeurent distinctes.

**d) Préjudice que pourrait subir l'une ou l'autre des parties**

[38] Le Tribunal conçoit que la tenue distincte des deux instances pourrait contraindre la demanderesse à administrer, à certains égards, une preuve similaire.

[39] Cet inconvénient demeure toutefois sans commune mesure avec le préjudice que subiraient les défendeurs en étant appelés à participer, tout au long de l'instance, à des démarches, notamment des incidents, interrogatoires, avis de gestion et à l'instruction d'une affaire qui, pour une large part, ne les concernent pas.

[40] Une telle situation engendrerait des coûts importants en plus d'allonger la durée de la mise en état des dossiers ainsi que leur instruction et irait à l'encontre des principes directeurs de la procédure, notamment ceux de proportionnalité et de saine gestion des instances.

***Conclusion quant à la jonction et gestion de l'instance***

[41] Le Tribunal rejette en conséquence la demande de jonction d'instances présentée par la demanderesse.

[42] Les parties ont effectué certaines représentations quant à la nécessité d'établir un protocole de l'instance, qu'il s'agisse de chacun des dossiers ou, advenant leur jonction dans une seule instance. La demanderesse sollicite plus particulièrement qu'il leur soit ordonné d'y procéder dans un délai de 15 jours.

[43] Compte tenu des conclusions auxquelles parvient le Tribunal et considérant que les parties au dossier 263 ont déjà tenté, sans succès, de convenir d'un protocole commun, le Tribunal invite les parties, dans chacune des instances, à déployer les efforts nécessaires afin de s'entendre sur un protocole de l'instance. À défaut, elles pourront saisir le Tribunal par voie d'avis de gestion. Pour le moment, le Tribunal n'est saisi d'aucun avis de gestion à cet égard.

**POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[44] **REJETTE** la demande en jonction d'instance;

[45] **LE TOUT**, frais de justice à suivre.

---

**JONATHAN COULOMBE, J.C.S.**

Me Sébastien Gélinau  
Beaudry, Bertrand, s.e.n.c.r.l.  
Avocats pour la demanderesse

Me Charles Moreau  
BML Avocats inc.  
Avocats pour la défenderesse Mélyssa Frenette-Bruyère

Félix Hurteau  
Audrey Gagnon-Bart  
Parties non représentées

Date de l'audience : 27 avril 2026